



NETWORK OF THE PRESIDENTS
OF THE SUPREME JUDICIAL COURTS
OF THE EUROPEAN UNION

RÉSEAU DES PRÉSIDENTS
DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
DE L'UNION EUROPÉENNE

Newsletter
N° 31/2016

Madame la Présidente / President Susan Denham

Editorial

It was with great pleasure that I welcomed the Members and Observers of the Network to Dublin for a conference of the Network on 26th and 27th November, 2015. The conference dealt with the important topics of 'The Relationship between the National Courts and the European Court of Human Rights' and 'The Filtering of Appeals to the Supreme Courts'. Chevalier Jean de Coudt, First President of the Cour de Cassation of Belgium, presented an Introductory Report on the first theme. Mr. Rimvydas Norkus, President of the Supreme Court of Lithuania, presented a report on the second topic, which he prepared on the basis of responses from the Members of the Network to a questionnaire which had been circulated to Members on the filtering of appeals to the Supreme Courts. The presentation of both reports was followed by a tour de table, during which each President discussed the position in their State in respect of each topic.

The attendance at the conference of a majority of Members and Observers, and the roundtable format of the meeting, resulted in a very high level of engagement and a useful and constructive discussion of the issues. This was greatly facilitated by the high quality of the reports presented at the conference.

We intend to build on our fruitful discussions in Dublin by organising a meeting between the Network and the ECtHR in June 2016, and plans for such a meeting are currently in progress.

C'est avec grand plaisir que j'ai accueilli à Dublin les 26 et 27 Novembre 2015 les membres et observateurs du Réseau pour une conférence. Celle-ci a porté sur les sujets majeurs de « La relation entre les juridictions nationales et la Cour européenne des droits de l'homme » et « Le filtrage des pourvois à la cour suprême ». M. le Chevalier Jean de Coudt, premier président de la Cour de cassation de Belgique, a présenté un rapport introductif sur le premier thème. M. Rimvydas Norkus, président de la Cour suprême de Lituanie, a présenté un rapport sur le deuxième sujet, qu'il a préparé à partir des réponses des membres du Réseau au questionnaire qui leur avait été adressé sur le filtrage des pourvois. La présentation des deux rapports a été suivie par un tour de table au cours duquel chaque président a présenté la position et la pratique suivie dans son pays à l'égard de chacun des sujets.

La participation à la conférence de la majorité des membres et observateurs ainsi que l'organisation d'une table ronde, ont conduit à une très grande implication de chacun et à une discussion utile et constructive sur les questions posées. Cela a été grandement facilité par la haute qualité des rapports présentés à la conférence.

Nous avons l'intention de poursuivre nos fructueuses discussions de Dublin en organisant une réunion entre le Réseau et la CEDH en juin 2016 ; les préparatifs d'une telle réunion sont actuellement en cours.



On 27th January I attended a meeting on behalf of the Network with Mrs. Věra Jourová, EU Commissioner for Justice, Consumers and Gender Equality at the European Commission Headquarters in Brussels, where we discussed issues of importance in the Justice area. The Network looks forward to continued dialogue with the EU Commission.

The Network is indebted to Mrs. Pauliine Koskelo, former President of the Supreme Court of Finland, for her dedication for so many years to the development of our Network. We congratulate her on her appointment as Judge of the European Court of Human Rights and wish her every success in her role.

We are also grateful to Mr. Giorgio Santacroce, former First President of the Supreme Court of Cassation of Italy, for his immense contribution to the Network. In particular, we thank him for organising the last Colloquium of our Network in Rome in June 2014, which was a great success.

The Network is very pleased to welcome our new Members of the Network, Mr. Tim Esko, President of the Supreme Court of Finland, and Mr. Giovanni Canzio, First President of the Supreme Court of Cassation of Italy. We also welcome our new Observer of the Network, Mrs Toril Marie Øie, Chief Justice of the Supreme Court of Norway.

First President Jean de Codt and President Rimvydas Norkus have agreed to join the Board of the Network, and we look forward to their valued input in the organisation and management of Network matters.

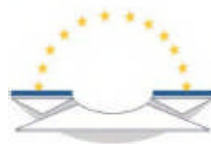
Le 27 janvier, j'ai représenté le Réseau à une réunion au siège de la Commission européenne à Bruxelles avec Mme Věra Jourová, commissaire européen à la justice, aux consommateurs et à l'égalité des genres, au cours de laquelle nous avons discuté de questions essentielles pour la justice. Le Réseau se réjouit de la poursuite du dialogue avec la Commission européenne.

Nous sommes redevables à Mme Pauliine Koskelo, ancien président de la Cour suprême de Finlande, pour son dévouement depuis tant d'années au développement de notre Réseau. Nous la félicitons pour sa nomination en tant que juge de la Cour européenne des droits de l'homme et lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles fonctions.

Nous sommes également reconnaissants à M. Giorgio Santacroce, ancien premier président de la Cour suprême de cassation d'Italie, pour son immense contribution au Réseau. En particulier, nous le remercions d'avoir organisé le dernier colloque de notre Réseau à Rome en juin 2014 qui fut un grand succès.

Le Réseau est très heureux d'accueillir comme nouveaux membres, M. Tim Esko, président de la Cour suprême de Finlande, et M. Giovanni Canzio, premier président de la Cour suprême de cassation d'Italie. Nous nous félicitons également de notre nouvel observateur, Mme Toril Marie Øie, juge en chef de la Cour suprême de Norvège.

M. le premier président Jean de Codt et M. le président Rimvydas Norkus ont accepté de se joindre au conseil d'administration, et nous nous réjouissons de leur apport précieux dans l'organisation et la gestion des questions du Réseau.



RÉSEAU DES PRÉSIDENTS
DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
DE L'UNION EUROPÉENNE



The Filtering of Appeals to Supreme Court

Le filtrage des pourvois à la cour suprême

In his Introductory Report, after defining the nature of the appeal and explaining the reasons for filtering appeals, President Rimvydas Norkus describes filtering mechanisms and identifies models from the replies to a questionnaire prepared beforehand and circulated to the Members of the Network. Some excerpts from his report are reproduced below.

The **first model** can be called the *leave-to-appeal* system. The United Kingdom, Ireland, Norway, Denmark, Sweden are principle examples of this kind of filtration. The cases to be heard and adjudicated before the Supreme Court are pre-selected (selection “at the door”) on the basis of quite abstract criteria, emphasizing public purposes of the Supreme Court, for example, the decision involves a matter of general importance or in the interests of justice it is necessary that there be an appeal to the Supreme Court.

Dans son rapport introductif, après avoir défini la nature du pourvoi en cassation et expliqué les raisons du filtrage des pourvois, le président Rimvydas Norkus s’attache à décrire les mécanismes de filtrage et à en dégager des modèles à partir des réponses reçues à un questionnaire préalablement établi et diffusé auprès des membres du Réseau. Sont reproduits ci-après quelques extraits de son rapport.

Le **premier de ces modèles** peut s’intituler *l’autorisation d’interjeter appel*. Le Royaume Uni, l’Irlande, la Norvège, le Danemark, la Suède sont les principaux exemples de ce type de filtrage. Les affaires entendues et tranchées par la cour suprême sont présélectionnées (sélection “à l’entrée”) sur la base de critères relativement abstraits soulignant le rôle d’intérêt public de la cour suprême, comme par exemple, une décision impliquant un domaine d’importance générale ou qui dans l’intérêt de la justice exige qu’il y ait pourvoi auprès de la cour suprême.



These criteria give much discretion into the hands of those who decide on whether to select a case. This power is usually vested in the Supreme Court itself, sometimes also to the lower courts of appeals. In Denmark cases are selected by Appeals Permission Board, consisting of a Supreme Court Judge, a High Court Judge, a District Court Judge, a lawyer and a Professor of Law. It is also worth mentioning that there is no separate Constitutional Court in these countries. Under “the leave to appeal” mechanism usually there is no requirement of mandatory representation before the Supreme Court; the latter can deal both with the questions of law and fact; the selection criteria often are alike for criminal and civil cases; likely unlawfulness of the appealed decision as a general rule does not play a major role in a selection process.

The **second model** is characterized by the feature that there is *no judicial filtration stricto sensu*. France, Belgium, Netherlands, Greece, Italy are primary examples of it. These jurisdictions have their own methods how to manage workload of the Supreme Court. It is performed by two basic means. The first is private, *extra-judicial*. The cassation appeal to the Supreme Court in some categories of cases can be brought only by a special lawyer assigned to the Supreme Court or who fulfils certain requirements of experience. Therefore, it is in principle incumbent on practising lawyers to advice their clients on the chances of success and thus to filter wholly unfounded appeals to the Supreme Court. This seems to reflect an idea that Justice is a matter of many people who are or can be interactively involved in proceedings. Everybody has to share the duty to contribute to appropriateness of its functioning. Cooperation between the parties and courts and a joint responsibility is needed.

Ces critères donnent une grande discrétion à ceux qui décident de sélectionner l'affaire ou de la rejeter. Ce pouvoir est habituellement l'apanage de la cour suprême elle-même, et parfois aussi, celui des cours d'appel. Au Danemark, les affaires sont sélectionnées par le Conseil d'admission des recours composé d'un juge de la Cour Suprême, un juge de la Haute Cour, un juge de Cour de district, un avocat et un professeur de droit. Il convient également de préciser qu'il n'existe pas de cour constitutionnelle distincte dans ces pays. Aux termes du mécanisme de “l'autorisation d'interjeter appel”, il n'y a pas habituellement d'obligation d'être représenté devant la cour suprême; cette dernière peut traiter aussi bien les questions de droit que de fait; les critères de sélection sont souvent identiques au pénal et au civil; l'illégalité probable de la décision contestée ne joue, en général, pas un grand rôle dans le processus de sélection lui-même.

Le **deuxième modèle** est caractérisé par le fait qu'il n'y a *aucun filtrage stricto sensu*. La France, la Belgique, les Pays-Bas, la Grèce, l'Italie en sont les principaux exemples. Ces juridictions utilisent leurs propres méthodes pour gérer la charge de travail de la cour suprême. Deux principaux moyens sont utilisés pour ce faire. Le premier est privé, *extra-judiciaire*. Le pourvoi en cassation auprès de la cour suprême pour certaines catégories d'affaires ne peut être interjeté que par un avocat spécialisé affecté à la cour suprême ou qui satisfait à certaines exigences en matière d'expérience. Par conséquent, il est, en principe, de la responsabilité de l'avocat plaidant de conseiller son client sur ses chances de succès et, par là même, de filtrer les pourvois sans fondement. Ceci semble refléter l'idée que la justice est l'affaire de nombreuses personnes qui sont ou peuvent être impliquées de façon interactive dans les procédures. Chacun a le devoir de contribuer à son bon fonctionnement. Ceci exige une coopération entre parties et cour qui ont une responsabilité conjointe.



All means of managing workload of the Supreme Court employed under “no judicial filtration” system can differ depending on a category of a case (civil, criminal, tax, etc.). Under this model efficiency of the system and probably the Supreme Court’s work altogether very much depends on particular features and synergic effect of combining aforementioned methods and their application in practice. For example, number of lawyers who can bring a case before the Supreme Court is very important. Private players indeed have some power to dictate the workload of the Supreme Court. The legislation can even grant them a right to ask for an oral hearing of a case that is supposed to be dealt with in a summary (simplified) manner. On the other hand, judges can also be creative and invent additional methods of reducing workload, for example, by very formally applying certain statutory requirements and limitations. In order to limit workload statutory rules may be implemented to such an extent that, for example, questions which are deemed issues of law in other jurisdictions may be regarded as questions of fact and thus not falling within the jurisdiction of the Supreme Court in these ones. In general, number of cases that the Supreme Court has to decide quite significantly depends on the size of population of a country at hand and can reach thousands or tens of thousands of new cases per year to be decided by few hundred or more judges.

The **third model** can be described as *mixed* one, having some features of both models indicated above, and sometimes shifting more to the leave to appeal or no judicial filtration system. It is difficult to indicate primary example of this model, but Lithuania can be attributed to it. There may be different variations of the mixed system. For example, sworn advocates are required, no special case selection /

Dans les systèmes qui n’imposent “aucun filtrage judiciaire”, les moyens de gérer la charge de travail de la cour suprême peuvent varier selon le genre d’affaire (civile, pénale, fiscale, etc.). Dans ce modèle, l’efficacité du système, et probablement aussi du travail de la cour suprême, dépend, en réalité, des caractéristiques et synergies tirées du mélange de méthodes décrites ci-dessus et de leur mise en pratique. Par exemple, le nombre d’avocats habilités à saisir la cour suprême est très important. Les acteurs privés ont, en effet, un certain pouvoir d’influence sur la charge de travail de la cour suprême. La législation peut même les autoriser à demander à ce qu’une affaire soit entendue alors même qu’elle est censée être réglée par une procédure sommaire (simplifiée). Par ailleurs, les juges aussi peuvent faire preuve de créativité et inventer d’autres méthodes pour réduire la charge de travail en appliquant, par exemple, certaines exigences ou restrictions légales ou réglementaires. Pour restreindre la charge de travail, ces règles peuvent être appliquées au point que, par exemple, des questions qui sont considérées comme des questions de droit dans d’autres juridictions sont considérées comme des questions de fait qui n’entrent, de ce fait, pas dans la compétence de la cour suprême. En général, le nombre d’affaires tranchées par la cour suprême dépend clairement de la population du pays concerné et peut atteindre des milliers, voire, des dizaines de milliers de nouvelles affaires par an qui seront jugées par quelques centaines de juges environ.

Le **troisième modèle** peut être désigné comme *mixte*, puisqu’il comporte des caractéristiques des deux précédents et peut fluctuer d’un système à l’autre. Il est difficile de donner un exemple type de ce modèle, mais la Lituanie peut être rangée dans cette catégorie. Ce système mixte peut offrir différentes variantes. Par exemple, exigence d’avocat assermentés, absence de création d’une commission de sélection/

admissibility panel is created, the procedure of selecting a case is adversarial and the other parties may submit their written responses, leave to appeal is granted by an appellate court, the law may state certain amount in controversy above which appeal to Supreme Court is always granted, more impetus is given on an importance of a case for uniform interpretation of a law, etc. Still the most common feature of this model is that there are certain grounds, some of them often relating to a general importance of a case (such as uniformity of jurisprudence, development of law), laid by a legislator, which appeal to Supreme Court have to comply with in order to be admitted or selected for a full examination and adjudication. If an appeal does not satisfy these grounds, it is held not admissible or is dismissed at the very beginning of an appeal procedure or later, after more thorough examination of it, usually without providing an extensive reasoning, just giving brief motivation.

In countries where case selection criteria combine both general importance of a case and likely unlawfulness of an appealed judgment we can face a different issue of reasoning the decision refusing to admit an appeal. If a court does not precisely indicate the reasons for not selecting / accepting case, an appellant may be left wondering in uncertainty why her/his appeal has not been admitted – she/he has not succeeded raising an important question of law, an appealed judgment is simply correct, or both. Of course, after all, we can ask, if one cannot trust the Supreme Court's judgment in deciding what to decide, how can she/he trust its judgment in deciding what it has decided to decide? But isn't it that we, judges of Supreme Courts, have to build this trust?

admission, procédure contradictoire ou possibilité pour les autres parties de présenter des réponses écrites, autorisation de se pourvoir accordée par la cour d'appel, législation prévoyant un montant du différend au-delà duquel la saisine de la cour suprême est systématiquement accordée, importance accrue accordée à l'uniformité de l'interprétation du droit, etc. Au demeurant, la caractéristique principale de ce modèle est que les pourvois doivent respecter certains fondements établis par le législateur, souvent liés à l'intérêt de l'affaire (tel que l'uniformité de la jurisprudence ou l'évolution du droit), pour être admis ou sélectionnés en vue d'un examen et d'une décision. Lorsqu'un pourvoi ne respecte pas ces conditions, il est irrecevable ou rejeté dès le début de la procédure d'appel ou, plus tard, après un examen plus approfondi, en général par une motivation succincte plutôt qu'un raisonnement approfondi.

Dans les pays où les critères de sélection mêlent à la fois l'importance de l'affaire et la probabilité de l'illégalité de la décision contestée, se pose la question de la motivation de la décision refusant l'admission du pourvoi. Si une cour n'exprime pas précisément les raisons de sa non sélection ou acceptation d'un pourvoi, le requérant peut se trouver dans l'incertitude quant aux raisons de l'irrecevabilité de son pourvoi – s'il n'est pas parvenu à soulever un point de droit important - la décision contestée est tout simplement correcte. On peut, bien sûr, se demander, si on un requérant ne peut avoir confiance en la décision de la cour suprême, comment celui-ci peut avoir confiance dans le jugement qui a décidé ce qui a été décidé ? Mais n'est-ce pas à nous, juges des cours suprêmes, d'inspirer cette confiance?